



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ – 5 NOV. 2015

« portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 251-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 octobre 2015 portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 200 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence ont conclu que la bactérie *Xylella fastidiosa* présente dans le département des Alpes Maritimes appartient à la sous-espèce *multiplex*, différente de la sous espèce *pauca* à laquelle est rattachée la souche Codiro identifiée en Italie ;

Considérant qu'il convient de fixer les mesures pour prévenir la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa*, qui peut être due au mouvement de végétaux contaminés ou aux insectes vecteurs ;

Considérant la mise à jour de la liste des végétaux hôtes notifiée le 3 novembre 2015 par la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Xylella fastidiosa*, les isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;
- végétaux spécifiés, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>), c'est-à-dire regroupant les espèces végétales dont il a, jusqu'à présent, été confirmé qu'elles étaient sensibles aux isolats européens et non européens de *Xylella Fastidiosa* ;
- végétaux hôtes, tous les végétaux spécifiés appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>), regroupant les espèces végétales sensibles aux isolats européens de *Xylella fastidiosa* subs. *multiplex* identifiés en Europe ;
- zone délimitée, zone comprenant une zone infectée et une zone tampon ;
- zone tampon, s'étendant sur au moins 10 kilomètres autour de la zone infectée ;
- zone infectée, d'une distance de 100 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*.

ARTICLE 2 – Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La délimitation des zones infectées et des zones tampons est mise à jour sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>).

ARTICLE 3 – Interdiction de plantation dans la zone infectée

Est interdite dans cette zone la plantation de tout végétal hôte, sauf dans le cas de sites qui sont matériellement protégés contre l'introduction de *Xylella fastidiosa* par ses vecteurs.

ARTICLE 4 – Mesures d'éradication dans la zone infectée

I - Les mesures d'éradication dans la zone infectée sont réalisées sous la supervision de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence Alpe Côte d'Azur et consistent, dans cet ordre, en :

1. La réalisation d'un traitement phytopharmaceutique insecticide adapté sur les végétaux de la zone infectée.
2. Des prélèvements sur les végétaux présentant des symptômes suspects, sur les végétaux spécifiés à proximité du végétal infecté, comprenant au minimum des prélèvements sur la totalité des espèces de végétaux spécifiés présents dans les 15 mètres autour du végétal infecté, ainsi que sur les végétaux ayant une origine commune avec le végétal infecté.
3. L'arrachage, dans les cinq jours suivant la notification administrative, par leurs propriétaires ou détenteurs :
 - des végétaux infectés ;
 - de tous les végétaux hôtes ;
 - de tout végétal présentant des symptômes douteux.

4. L'incinération des végétaux arrachés :

Elle a lieu immédiatement après l'arrachage.

Lors du transport des végétaux arrachés, ces derniers sont maintenus sous bâche.

II - Les matériels utilisés sont désinsectisés et désinfectés.

III - Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du motif d'urgence prévu à l'article L251-14 - II du Code rural et de la pêche maritime.

IV - En cas d'inexécution dans le délai prescrit, la DRAAF fait procéder à l'arrachage et à la destruction des végétaux concernés, aux frais du propriétaire ou du détenteur, conformément à l'article L251-14 - II du Code rural et de la pêche maritime.

V - La circulation des personnes et des véhicules entre la zone infectée et la zone tampon est soumise à restriction pendant la mise en œuvre des mesures d'éradication.

ARTICLE 5 – Mesures de surveillance dans la zone délimitée

Dans la zone délimitée, une surveillance des végétaux spécifiés visant à la détection des symptômes de *Xylella fastidiosa* est réalisée selon une analyse de risques sous le contrôle de la DRAAF. La DRAAF organise également une surveillance des insectes vecteurs.

ARTICLE 6 – Mesures applicables à la circulation de végétaux dans la zone délimitée

Dans la zone délimitée, sont interdits toute sortie et tout mouvement de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée, hormis l'application des dispositions de l'article 9.2 de la décision (UE) 2015/789.

Le transit dans la zone délimitée, sans rupture de charge et avec confinement, reste autorisé.

ARTICLE 7 – Sanctions en cas d'inexécution du présent arrêté

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

- le fait d'introduire, de détenir sciemment et de transporter la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- le fait de faire circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par les présentes dispositions ;

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- le fait de ne pas mettre en œuvre les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les délais prescrits.

ARTICLE 8 :

L'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 octobre 2015 portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa*, est abrogé.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur) ou hiérarchique (auprès du Ministre de

l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-Maritimes et du Var et les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 5 NOV. 2015

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON